



## Arrêt

**n°139 910 du 27 février 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après 'la loi du 15 décembre 1980').

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclarent être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2013.

1.2. Le 10 octobre 2013, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, associé actif. Le 22 novembre 2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 18 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 10.10.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, associé actif. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « G. » ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « Z. ». Le 22.11.2013, elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a jamais été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales.*

*N'ayant jamais exercé d'activité en tant que travailleur indépendant, l'intéressée a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*De même, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée, il est mis fin au séjour de ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants de leur mère.*

*Concernant les enfants de l'intéressée, il convient de souligner que conformément à l'article 42ter, § 1er alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires qui pourraient les concerner. Ainsi, leur durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. L'intéressée n'a pas démontré que l'âge de ses enfants, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*De plus, aucun élément ne démontre que la scolarité de ses enfants ne peut être poursuivie en Roumanie.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur indépendant et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «[...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle rappelle le prescrit de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « [...] contrairement aux allégations de l'Office des Etrangers, [...] [elle] a bel et bien été affiliée auprès de la caisse d'assurance sociale Z., ainsi qu'établi sans le moindre doute par l'attestation d'affiliation délivrée par ladite caisse d'assurance sociales et produite auprès de l'administration communale en vue de la délivrance de l'attestation d'enregistrement. L'Office des Etrangers ne démontre nullement que ce document soit un faux, quod non. Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée est manifestement inadéquate car contraire aux faits de la cause et donc totalement incompréhensible par son destinataire ». Elle renvoie ensuite vers des extraits de jurisprudence et de d'éléments de doctrine pour appuyer son argumentaire quant à l'exigence de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour

*permanent sur la base de l'article 42septies, de la loi, cette décision est notifié à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré.[...] »*

Le Conseil rappelle également que l'article 42septies de la loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est principalement fondée sur les informations en provenance de l'INASTI desquelles il ressort plusieurs constatations objectives dont la partie défenderesse a pu conclure que la partie requérante « (...) *N'ayant jamais exercé d'activité en tant que travailleur indépendant, l'intéressée a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.* ».

Ainsi, le dossier administratif révèle le contenu d'un courrier du 11 février 2014 adressé par l'INASTI à la caisse d'assurance sociale Z. à laquelle la partie requérante est affiliée qui énonce que « *le questionnaire complété par l'intéressé ne contient pas suffisamment de données probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant. L'affiliation de l'intéressé auprès de votre caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 09.09.2013.* ».

N'ayant jamais exercé en tant que travailleur indépendant, l'intéressée a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Liège, lequel constat se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen en estimant que les considérations susmentionnées sont suffisantes pour attester du recours à la fraude dans le chef de la partie requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

3.3. En termes requête, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée en arguant, de manière péremptoire qu'elle « [...] *jelle a bel et bien été affiliée auprès de la caisse d'assurance sociale Z., ainsi qu'établi sans le moindre doute par l'attestation d'affiliation délivrée par ladite caisse d'assurance sociales et produite auprès de l'administration communale en vue de la délivrance de l'attestation d'enregistrement* ». Cette argumentation est sans incidence sur les constats posés plus haut, le seul document d'affiliation à une caisse d'assurances sociales n'attestant pas en soi de l'effectivité de l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant. Il en est d'autant moins ainsi, en l'espèce, que la partie requérante a été radiée de sa caisse d'assurance sociale rétroactivement au 9 septembre 2013, date de son affiliation.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT